



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de parc éolien Voie de Cambrai  
à Lagnicourt-Marcel, Pronville,  
Inchy-en-Artois et Quéant**

n°MRAe 2018-2593

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 juillet 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc éolien Voie de Cambrai à Lagnicourt-Marcel, Pronville, Inchy-en-Artois et Quéant dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Denise Lecocq, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M Étienne Lefebvre.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme Autorité Environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,*

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service départemental d'incendie et de secours.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent s'y rapportent. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (R.122-13).*

*Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe et de la DREAL Hauts-de-France Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société EnergieTeam, concerne l'installation de 18 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 3,2 MW pour une hauteur de 150 mètres en bout de pale, et 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Lagnicourt-Marcel, Pronville, Inchy-en-Artois et Quéant situées dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère dite « des grands plateaux artésiens et cambrésiens ». Le site se trouve sur un plateau agricole ouvert offrant de larges perspectives, ponctués par la présence de quelques villages.

Le projet, par son étalement, vient occuper les espaces de respiration entre les parcs déjà autorisés se situant à proximité immédiate (secteur rapproché). Il présente de nombreux impacts sur les villages les plus proches. Il serait souhaitable que soient étudiés différents dimensionnements du projet dans l'objectif d'arriver au meilleur équilibre entre production d'énergie et impact visuels.

Par ailleurs, certaines éoliennes du projet de parc sont à moins de 200 m de haies et bosquets ce qui est susceptible d'impacter les chiroptères et l'avifaune.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par des écoutes en altitude afin d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères ou, à défaut, de revoir la localisation des éoliennes situées à moins de 200 m des formations boisées. S'agissant de l'avifaune, elle recommande que les mesures réductrices envisagées soient étendues à un périmètre plus important.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet de parc éolien Voie de Cambrai à Lagnicourt-Marcel, Pronville, Inchy-en-Artois et Quéant**

Le projet, porté par la société EnergieTeam, concerne l'installation de 18 aérogénérateurs, d'une puissance unitaire de 3,2 MW pour une hauteur de 150 m en bout de pale, et 4 postes de livraison sur le territoire des communes de Lagnicourt-Marcel, Pronville, Inchy-en-Artois et Quéant situées dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1 d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

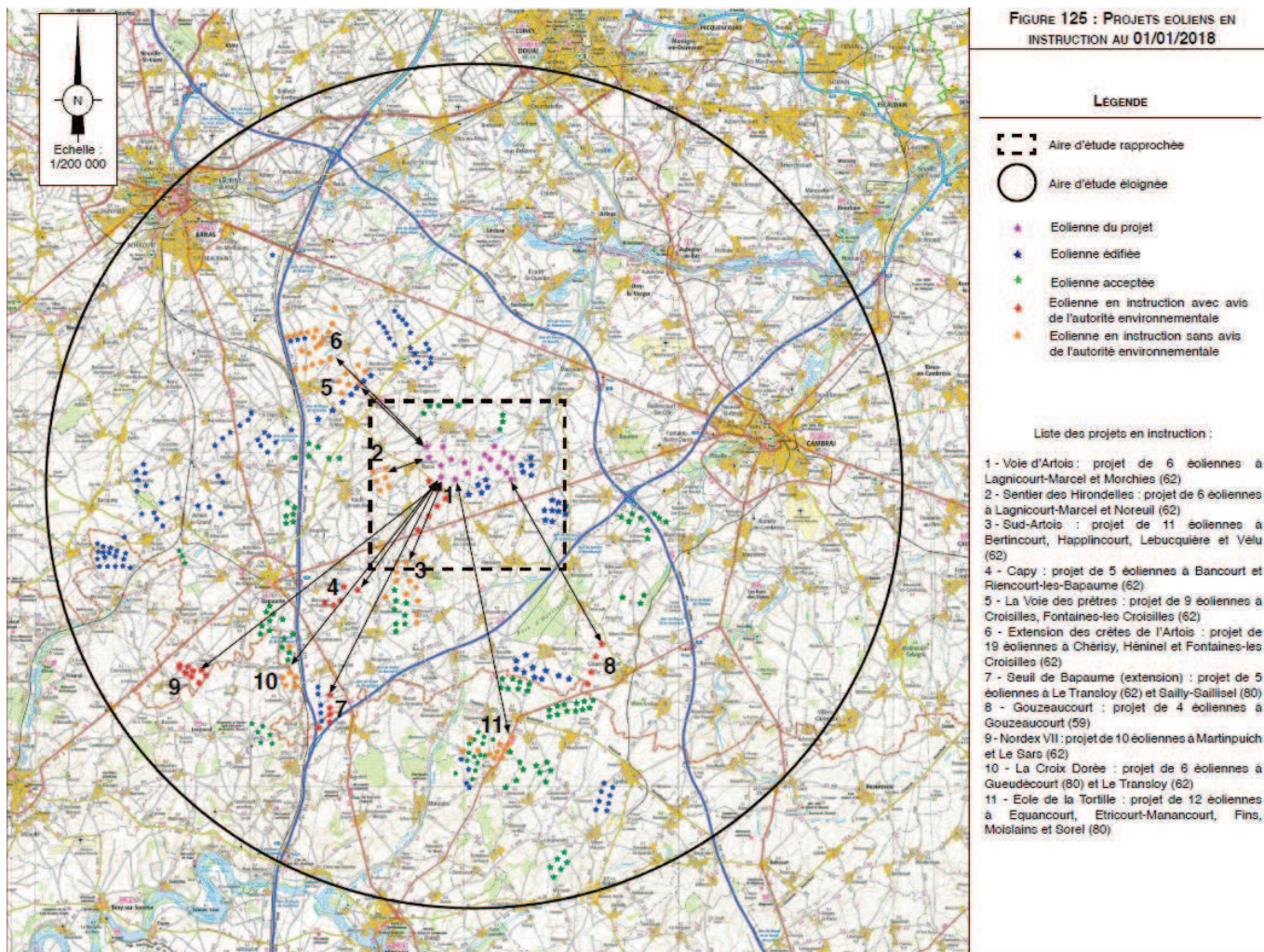
L'exploitant a déposé un dossier unique pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- autorisation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du même code.

Le projet s'implante sur un plateau de cultures agricoles ouvert offrant de larges perspectives, ponctué par la présence de quelques villages. Il est encadré par :

- des infrastructures majeures : l'autoroute A1 et la ligne à grande vitesse (LGV) à l'ouest, l'autoroute A2 au sud,
- une quarantaine de parcs éoliens en exploitation, autorisés et/ou en cours d'instruction dans un rayon de 20 km.

En continuité immédiate du parc Voie de Cambrai, la société EnergieTeam porte un autre projet complémentaire de 6 éoliennes, le parc éolien Voie d'Artois, implanté sur les communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies. L'ensemble représente donc 24 éoliennes.



*Site d'implantation et contexte éolien (source : dossier)*

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, aux risques technologiques, au bruit qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par le Code de l'Environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du même code.

Une étude de dangers est jointe au dossier.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes au chapitre I.

Les communes de Lagnicourt-Marcel, Pronville, Inchy-en-Artois et Quéant ne possèdent pas de document d'urbanisme. Le projet est conforme au règlement national d'urbanisme.

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets. L'aire d'étude rapprochée compte 3 parcs existants comprenant 17 éoliennes et 3 parcs en instruction de 17 éoliennes également. L'aire d'étude éloignée compte 29 parcs existants (plus de 110 éoliennes) et 8 parcs en instruction comprenant 66 éoliennes. Le projet de parc s'implante donc dans un secteur déjà fortement investi par l'éolien.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le secteur retenu était considéré comme favorable à l'éolien dans le Schéma régional éolien du Nord-Pas de Calais qui a été annulé par le tribunal administratif. À partir d'une analyse multi-critères (technique, paysage, écologie, acoustique et socio-économique), le secteur au nord de la route départementale 5 a été retenu dans la mesure où il a été considéré qu'il était possible d'y implanter 18 éoliennes en dehors de zones de forte contraintes.

### **II.4 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Le même principe a été appliqué pour l'étude de dangers à travers un résumé non technique. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Paysage et patrimoine**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet éolien se situe au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens et cambrésiens. C'est le registre de la plaine cultivée et des paysages de plateaux qui se déploie sur cette extrémité nord du Bassin Parisien.

L'entité représente les paysages de plateau : les arbres et le relief sont rares, les vallées qui y prennent naissance ne sont encore que des ondulations à peine visibles, les villages sont assez régulièrement répartis et ont une caractéristique nettement agricole. De nombreuses routes nationales et départementales s'y déploient en rayon à partir des deux villes d'Arras et de Cambrai et l'entité paysagère est traversée par l'A1, l'A2 et l'A26 ainsi que par le train avec les lignes Paris-Lille et Cambrai-Compiègne (atlas des paysages, partie GPAC 19).

Le site d'implantation proprement dit n'est concerné par aucun site classé ou inscrit. Dans le périmètre d'étude éloigné de 20 km, plusieurs sites classés sont recensés, notamment les trois mémoriaux de Thiepval et Beaumont-Hamel et leurs perspectives.

Les différents enjeux identifiés sont : les perceptions à partir des lieux habités notamment les villages les plus proches du projet, la cohérence avec les parcs accordés et en instruction, les perceptions à partir des axes de circulation, les interactions avec les monuments historiques et le patrimoine de la Grande Guerre, dont notamment le cimetière britannique de Beaumetz-les-Cambrai situé à environ 6 km au sud du projet et le cimetière australien de Morchies situé à environ 5 km au sud-ouest.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

Le dossier traite de l'impact cumulé des projets sur le paysage et le patrimoine. Les parcs existants, une dizaine dans l'aire d'étude éloignée, sont traités dans le cadre de l'évaluation des impacts au regard de l'état initial.

Concernant le patrimoine historique, l'étude précise qu'aucun monument historique ne se trouve dans l'aire d'étude rapprochée. Dans l'aire d'étude éloignée (entre 8 et 21 km autour du site d'implantation), 4 monuments ont été recensés. Le photomontage 42 étudie l'impact du projet sur l'église classée de Rocquigny (à environ 12 km du projet). Les éoliennes n'entrent pas en concurrence visuelle directe avec le monument et ne présentent pas de rapports d'échelle défavorables.

L'étude paysagère (fascicule séparé de l'étude d'impact) est composée de cartographies et de photomontages qui permettent d'apprécier de façon satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux présents.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Ce parc vient compléter le projet éolien en instruction de 6 éoliennes de la Voie d'Artois développé par le même porteur de projet (Energie Team) sur les communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies. Les 4 types de machines envisagées pour les deux projets sont identiques. Ce projet complète également les éoliennes construites du secteur et vient s'implanter dans un environnement déjà fortement équipé.

Sur le secteur, les parcs déjà existants prennent la forme de petite grappe en ponctuation, alors que celle du projet est très différente. Étalaé et comprenant un nombre important de mâts, ce projet vient occuper les espaces de respiration entre les parcs déjà autorisés se situant à proximité immédiate (secteur rapproché), ce qui risque de contredire les efforts paysagers consentis par les autres parcs. Le porteur de projet ne justifie ni le nombre des machines projetées, ni la forme de son projet dans l'espace réduit disponible en dehors des contraintes identifiées. Pour cette raison, les machines E7, E11, E12 et E17 à E21 posent problème.

Les photomontages montrent certaines perceptions défavorables depuis les villages et sur leurs silhouettes et le projet présente des impacts sur les villages les plus proches de Lagnicourt-Marcel, Boursies, Quéant. Certaines habitations seront en relation directe avec les éoliennes du projet.

Par ailleurs, des précisions sont à apporter de la part du porteur du projet sur la localisation exacte des éoliennes du parc de la Voie de Cambrai et du parc de la Voie d'Artois. En effet, certaines machines apparaissent au même endroit sur les différentes études paysagères. Sur le village de Lagnicourt-Marcel, le nombre important de machines vient complètement saturer la vue. Le phénomène sera, de plus, accentué avec la présence des éoliennes du parc de la Voie d'Artois.

*L'autorité environnementale recommande que soient étudiés différents dimensionnements du parc éolien dans un objectif de réduction des impacts visuels sur les villages les plus proches du site d'implantation et que soient justifiées à la lumière de cette analyse et des objectifs de production énergétique la taille et la forme du projet de parc.*

## **II.5.2 Milieux naturels**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par la réserve naturelle régionale de l'Escaut à Proville, située à environ 10 km à l'est du projet. Au moins 48 espèces d'oiseaux (30 nicheuses), dont 8 présentant un intérêt patrimonial (Phragmite des joncs, Martin-pêcheur d'Europe, Gobemouche gris, Pouillot fitis, Bouvreuil pivoine, Tourterelle des bois et Fauvette grisette) y sont recensées. Il est également concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et



floristique (ZNIEFF), dont la plus proche, la ZNIEFF de type II « complexe écologique de la vallée de la Sensée », est située à environ 3,5 km au nord-est du projet. Ce site est notamment fréquenté par 16 espèces d'oiseaux ayant conduit à sa définition (espèces déterminantes de ZNIEFF). On recense au total la présence de 8 ZNIEFF (7 de type I et 1 de type II) dans un rayon d'environ 10 km autour du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

A partir de données bibliographiques, d'inventaires de terrain et de prospection, l'étude présente cette thématique sous forme de tableaux et de cartographies. Elle est lisible et compréhensible.

Concernant les chiroptères

Eu égard à l'ampleur du projet (une vingtaine d'éoliennes) et la présence à moins de 200 m d'éléments structurants de la trame verte (boisements, linéaires de haies), il avait été demandé au pétitionnaire, lors des premières remarques faites sur le dossier, le déplacement de ces éoliennes à plus de 200 m des haies et boisements, ou au moins une justification du maintien de leur emplacement en l'état, fondée sur les écoutes en continu en altitude. Le pétitionnaire n'a pas réalisé ces écoutes et s'est contenté d'utiliser un ballon sonde, ce qui ne permet pas de lever les incertitudes liées à l'implantation potentielle d'éoliennes à proximité de haies (éoliennes E10 à E13, E22 et E23).

L'autorité environnementale rappelle les préconisations d'Eurobats<sup>1</sup> de ne pas implanter d'éoliennes à moins de 200 mètres en bout de pales d'une zone à enjeux pour les chauves-souris.

*L'autorité environnementale recommande*

- *de réaliser des écoutes en altitude afin d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères ;*
- *à défaut, de revoir la localisation des éoliennes situées à moins de 200 mètres de boisement afin de respecter les préconisations d'Eurobats sur l'éloignement des formations boisées*

Concernant l'avifaune

L'implantation des éoliennes est à moins de 200 mètres en bout de pales des zones de gagnage du Vanneau huppé et du Pluvier doré. Le porteur de projet fait valoir que « la présence de milieux équivalents à proximité et l'abondance des zones cultivées permettent d'arriver à la conclusion d'un dérangement faible ».

Cette conclusion doit être démontrée notamment compte tenu de l'importante densité d'éoliennes dans un rayon de 15 km autour du projet. Les conditions du report des oiseaux vers d'autres sites doivent être étudiées.

*Compte tenu du contexte éolien dense autour de la zone de projet, l'autorité environnementale recommande :*

---

<sup>1</sup>Accord sur la conservation des populations chauves-souris en Europe dit « Eurobats »

- *d'étudier les possibilités effectives de report des oiseaux dans un rayon de 15 km autour de la zone de projet ;*
- *à défaut, de respecter un éloignement de 200 m des zones de gagnages du Vanneau huppé et du Pluvier doré ;*
- *d'étendre les mesures réductrices relatives à l'avifaune à ce périmètre de 15 km*

### **II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000**

Aucun site Natura 2000 n'est situé dans un rayon de 20 km du projet. Les plus proches, la zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation « moyenne vallée de la Somme », sont situées à environ 21 km au sud du projet.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000. L'autorité environnementale n'a pas d'observation à faire sur ce point.

### **II.5.4 Risques technologiques**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 700 m. Aucune installation nucléaire, ni aucune canalisation de transport de gaz n'est présente dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

## **II.5.5 Bruit**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 700 m des habitations les plus proches.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne pour 6 points de mesure sur les 21, et pour 3 vitesses de vent différentes. Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts pour certaines vitesses de vent afin de respecter la réglementation.

*L'autorité environnementale recommande la stricte application du plan de bridage prévu dans le dossier et la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires.*